

**Arrêté N°24-2021-08-18-00001  
portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers  
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9, L 3136-1, ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-08-09-00005 en date du 9 août 2021 portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements dont l'accès, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, n'est pas subordonné à la présentation d'un passe sanitaire dans leur activité de restauration professionnelle est la suivante :

- Les Tamaris - 24 140 CAMPSEGRET
- La Table gourmande - Chez Serge - 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE
- Les Cledoux - Chez Seb - 24 370 CAZOULES
- Le relais de Plaisance - 24 560 PLAISANCE
- Le relais d'Argentine - 24 340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
- Bar Restaurant le Cèdre Vert - 24680 GARDONNE
- Le Gergovie - 24 310 BRANTOME EN PERIGORD
- Le Rossignol - 24 380 CHALAGNAC
- Les Peyrieres - 24 460 NEGRONDES

Article 2 : Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table,
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-09-00005 en date du 9 août 2021 portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)